

trée de tout constable ou fonctionnaire autorisé dans la dite maison de désordre ou dans un endroit quelconque de la dite maison.”

Page 3, retranchez tout ce qui vient après “7” à la ligne 11 et insérez :

7. Est abrogé l'article 235 du dit Code et remplacé par le suivant :

“235. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement et d'une amende d'au moins mille dollars, quiconque—

“(a) emploie ou permet sciemment que quelque partie d'un local sous son contrôle soit employé dans le but d'inscrire ou enregistrer des paris ou gageures ou de vendre quelque poule; ou

“(b) garde, expose, emploie ou sciemment permet de garder, d'exposer ou d'employer dans quelque partie d'un local sous son contrôle, quelque invention ou appareil destiné à inscrire ou à enregistrer un pari ou une gageure, ou la vente d'une poule; ou

“(c) devient le gardien ou le dépositaire de quelque argent, biens ou chose de valeur mis au jeu, parié ou donné en nantissement dans tout cas ou toute opération dans lequel ou laquelle cette mise au jeu, ce pari ou ce nantissement sont en eux-mêmes contraires aux dispositions de la présente loi; ou

“(d) inscrit ou enregistre quelque pari ou gageure ou vend quelque poule sur le résultat,

(i) d'une élection politique ou municipale;

(ii) d'une course;

(iii) d'une contestation ou lutte d'habileté ou de résistance d'hommes ou de bêtes; :

(e) exerce l'industrie de la vente de poule ou du pari à la cote, ou les opérations ou occupations de parieur ou de gageur, ou fait quelque convention relativement à l'achat ou à la vente de privilèges de pari ou de jeu; ou pour l'achat ou la vente de quelque renseignement destiné à aider aux bookmakers, vendeurs de poule, parieurs ou gageurs; ou

(f) annonce, publie, exhibe, affiche, vend ou fournit ou offre de vendre ou fournir quelque renseignement destiné à aider aux bookmakers, aux vendeurs de poule, aux parieurs ou aux gageurs sur quelque course de chevaux ou autre, combat, jeu ou sport, ou quelque nouvelle relative à l'industrie des bookmakers, à la vente de poule, aux paris ou gageures sur quelque course de chevaux ou autre, combat, jeu ou sport, soit qu'à l'époque de l'annonce, de la publication, de l'exhibition, de l'affichage ou de la fourniture de cette nouvelle ou de ce renseignement, cette course de chevaux, ou autre course, ce combat, ce jeu ou ce sport aient eu lieu ou non; ou

(g) annonce, imprime, publie, exhibe ou affiche quelque offre, invitation ou incitation à parier; ou

(h) volontairement et sciemment envoie, transmet, délivre ou reçoit quelque message par le télégraphe, le téléphone, la poste ou les messageries donnant quelque renseignement ayant rapport à l'industrie des bookmakers, à la vente de poule, aux paris ou gageures ou destiné à aider à l'industrie des bookmakers, à la vente de poule, aux paris ou gageures; ou

(i) aide ou prête la main en quelque façon à l'accomplissement de quelqu'un des dits actes que défend le présent article.”

Qui est adopté.

M. Stratton propose que cet amendement au dit bill soit soumis à la Chambre.

MM. Monk, appuyé par M. McColl, propose l'amendement suivant :

Considérant que le bill imprimé, ci-annexé (sauf le paragraphe 4 de l'article III à la fin du dit bill) contient en substance toutes les dispositions, et a